COMMISSION DE LA SECURITE DES CONSOMMATEURS



Paris, le 5 novembre 1997

AVIS

RELATIF AU RISQUE DE RENVERSEMENT
D'UN MEUBLE MULTI-USAGES DE MARQUE BERLIOZ CREATIONS

LA COMMISSION DE LA SECURITE DES CONSOMMATEURS,

VU *le Code de la Consommation, notamment ses articles L.224-1, L.224-4, R.224 - 4 et R.224-7 à R.224-12*

VU *la requête n°96-069 du 26 avril 1996.*

Considérant que :

1 - Monsieur F. et Mademoiselle A. ont saisi la Commission suite à l'accident survenu à leur petite fille âgée de 2 ans consécutivement au renversement d'un meuble multi-usages supportant un téléviseur. L'enfant a présenté une perte de conscience de quelques minutes, un traumatisme crânien, une fracture faciale ainsi qu'une fracture du rocher (6 jours d'hospitalisation à l'hôpital de BICETRE).

2 - Le meuble à l'origine de l'accident type TV/HI-FI/Vidéo Réf. : B 400, est fabriqué par la société BERLIOZ CREATION SA sise à Saint Alban de Roche (38080) et à été vendu à la famille par le magasin CONFORAMA de Vitry.

3 - Le meuble monté sur roulettes mesure 76 cm de haut, le plateau 54 cm sur 39 cm est fourni démonté dans un colisage de 14 kg. Aucune notice particulière n'est fournie avec le meuble en kit, les seules indications, relatives au montage ou à tout autre sujet, figurent sur l'emballage. Le montage, très simple, ne pose pas de problème particulier.

4 - Lors de l'accident, ce meuble était chargé, sur le plateau supérieur, d'un téléviseur couleur de marque WALTHAM (modèle CT 21M93 - diagonale 55 cm) et de 2 bottins. Le téléviseur avait donc une largeur sensiblement égale à celle du plateau supérieur. Aucune indication ne figure sur l'emballage concernant soit le poids ou les dimensions maximum supportés par le meuble.

C.S.C. - 59, bd Vincent Auriol - TELEDOC 021 - 75703 PARIS CEDEX 13 - Tél. : 01.44.87.17.17 - Fax. : 01.44.97.05.65
Minitel : 3614 SECURITAM
Internet : Serveur : www.finances.gouv.fr/Securite_consommateurs/index.html

5 - Pour une cause non déterminée avec précision (les parents ne surveillaient pas leur enfant devant la télévision), le meuble s'est renversé sur la petite Alicia, âgée de 2 ans et la projection du téléviseur sur sa tête a occasionné des blessures graves. On peut légitimement supposer que l'enfant a voulu s'accrocher au meuble et, pour cela, a mis le pied sur le rebord du plateau inférieur. Compte tenu du poids de l'enfant et de la position légèrement en retrait des roulettes (au droit des bords de deux montants), cette action combinée à celle des mains au niveau du plateau supérieur faisant levier, a sans doute été la cause du basculement de l'ensemble.

6 - Aucune réglementation particulière n'est applicable à ce type de meuble qui reste soumis à l'obligation générale de sécurité définie à l'article L.221.1 du Code de la Consommation.

7 - La norme NF D 60-020 concerne les meubles prêts-à-monter soi-même mais se rapporte uniquement à l'information et aux modalités de montage des meubles. Aucune prescription particulière de stabilité ou de sécurité ne figure hormis le paragraphe 3.4 : Tenue à l'usage : stipulant : "Les meubles, une fois montés, doivent répondre aux exigences minimales des normes françaises couvrant le domaine pour lequel ils sont destinés".

8 - La norme NF D 62-001 : Méthode générale de vérifications et d'essais des meubles et éléments de meubles définit un certain nombre d'essais, en particulier le paragraphe 4.1.1.2 qui concerne un essai de stabilité sous charge.

9 - L’article 3 du décret n°86-583 du 14 mars 1986 prévoit qu’à l’initiative du fabricant ou de l’importateur, les objets d’ameublement peuvent être accompagnés dans le circuit commercial par une fiche technique d’identification comportant toutes informations utiles au public concernant leur aptitude à l’emploi, leur mode d’emploi et les précautions à prendre.

10 - A la suite de l'accident survenu, la société BERLIOZ CREATION a demandé au laboratoire POURQUERY (Lyon) d'effectuer des essais en vue de déterminer si le meuble considéré présentait un quelconque danger. Interrogé par la commission, ce laboratoire nous a transmis copie des modes opératoires utilisés lors des essais qui ont conduit à la rédaction du procès verbal n° LE 64721/LE 96062197 délivré le 1er juillet 1996 et qui conclut que le meuble correspond aux exigences générales de sécurité (référence explicite à l'article L.221.1 du code de la Consommation). Ces modes opératoires utilisés sont tous des documents spécifiques au laboratoire ne faisant référence à aucun texte normatif mais qui, au dire des responsables de celui-ci, s'inspirent de certaines normes "s'appliquant à des sujets cousins" (sans autre précision).

11 - La Commission, pour sa part, a demandé au LNE d'effectuer des essais de sécurité. Ceux-ci ont été réalisés début 1997 et ont conduit à des conclusions différentes. Les textes de références utilisés par le LNE sont l'article L.221.1 du Code de la Consommation (pour mémoire) et la norme NF D 62-001 visée ci-dessus, notamment son article 4.1.1.2, ainsi que le Projet Pr En 1730 pour la définition de la charge horizontale (1/10 de la charge verticale). Les résultats font état de possibilité importante de basculement sous des efforts relativement faibles tant en essai de stabilité sous charge qu'en essai de roulage sous charge.

12 - Les circonstances probables de l'accident sont, semble-t-il, assez bien représentées par l'essai LNE de stabilité sous charge. Le laboratoire POURQUERY n'a pas effectué cet essai et qu'en essais de « roulage », la charge de 50 kg employée peut avoir, paradoxalement, donné plus de stabilité au meuble que la charge d'environ 25 kg utilisée par le LNE en essais de basculement.

13 - Compte tenu des dimensions relatives des deux objets soutenant et soutenu, il apparaît difficile de dire qu'une mauvaise installation soit, seule, à l'origine de l'accident.

14 - L'information de type sécuritaire était totalement inexistante sur le produit et son emballage.

15 - De plus, le fait que le meuble soit vendu en "prêt à monter" ne permet pas de se faire une idée exacte de sa configuration finale réelle. Enfin, le critère de prix faible peut être considéré comme important lors du choix du client.

EMET L'AVIS SUIVANT :

1 - Les fabricants de ce type de matériel devraient informer efficacement les clients potentiels (au moyen d'un autocollant fixé sous une des tablettes par exemple) des matériels et objets susceptibles d'être supportés en indiquant le poids maximum et des précautions élémentaires à respecter.

2 - La norme NF D 62-001 : Méthodes générales de vérifications et d'essais des meubles et éléments de meubles devrait être systématiquement appliquée aux meubles "prêts à monter" (ou en kit) afin d'éliminer de la vente les meubles non adaptés à leur usage.

3 - La fiche technique, prévue à l'article 3 du décret n°86-583 du 14 mars 1986 et comportant toutes informations utiles au public concernant leur aptitude à l'emploi, leur mode d'emploi et les précautions à prendre, devrait être rendue obligatoire.

ADOPTE AU COURS DE LA SEANCE DU 5 NOVEMBRE 1997
SUR LE RAPPORT DE MONSIEUR MARC BREYTON

assisté de Monsieur Jean-Michel MAIGNAUD, Conseiller Technique de la Commission, conformément à l'article R.224-4 du Code de la Consommation